

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 25 mars 2019

**La garde des sceaux, ministre de la justice**

**A**

**POUR ATTRIBUTION**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
près les tribunaux de grande instance  
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux  
de la protection judiciaire de la jeunesse**

**POUR INFORMATION**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance  
Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature  
Madame la directrice de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse**

**N° NOR : JUSF1908798C**

**OBJET : Présentation des dispositions relatives à la justice pénale des mineurs de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice**

**ANNEXES :**

- Fiche technique 1 : la mesure éducative d'accueil de jour (MEAJ)
- Fiche technique 2 : l'accueil temporaire dans le cadre d'un placement en CEF
- Fiche technique 3 : dispositions relatives au placement pénal
- Fiche technique 4 : dispositions relatives aux mesures de sûreté

Dans un contexte d'augmentation sensible du nombre de mineurs incarcérés, la garde des Sceaux a décidé de renforcer la réponse éducative afin de développer les alternatives à l'incarcération, de mieux accompagner les mineurs délinquants, et de réaffirmer que la détention provisoire d'un mineur doit être prononcée en dernier recours. Les nouvelles dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice intitulée « diversifier les modes de prise en charge des mineurs délinquants » s'inscrivent dans ces objectifs. Elles s'accompagnent d'un développement du dispositif des centres éducatifs fermés. Ces dispositions contribuent à l'impératif d'individualisation et d'adaptabilité de la réponse judiciaire et éducative dans l'intérêt de l'adolescent.

### **I- La mesure éducative d'accueil de jour (MEAJ)**

La mesure éducative d'accueil de jour vient compléter le dispositif en matière pénale afin d'assurer l'accueil des jeunes et leur prise en charge continue en journée dans un objectif d'insertion sociale, scolaire et professionnelle. Elle est conçue comme une mesure intermédiaire entre le placement et l'accompagnement en milieu ouvert. Elle peut constituer un accompagnement très soutenu en alternative à l'incarcération ou en sortie de détention comme en préalable ou préparation de certains placements.

La mesure éducative d'accueil de jour consiste en une prise en charge pluridisciplinaire, en journée, collective, et dont la continuité est garantie à partir d'un emploi du temps individualisé, adapté aux besoins spécifiques du mineur. La prise en charge ainsi proposée est globale, pluridisciplinaire, intensive et contenante. Elle vise, par le développement de ses capacités, à favoriser l'insertion de chaque jeune dans l'ensemble des dispositifs existants (formation, scolarité, accès à l'emploi, accès aux droits, accès aux soins notamment).

La MEAJ est instituée à titre expérimental pour une durée de 3 ans à compter de la publication de la loi. Les sites concernés par l'expérimentation (20 maximum) seront déterminés par arrêté de la garde des Sceaux le 30 août 2019 au plus tard. Les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation sont prévues en annexe.

### **II- L'accueil temporaire dans le cadre d'un placement en centre éducatif fermé : article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945**

Les centres éducatifs fermés (CEF), dont le régime juridique est fixé dans l'ordonnance du 2 février 1945, n'offrent pas la même souplesse de fonctionnement que les autres hébergements. Afin de préparer au mieux la fin du placement et de prévenir les incidents, sources de rupture dans la prise en charge, il est désormais possible de prévoir un accueil temporaire dans un lieu distinct du centre éducatif fermé, comme cela est déjà possible dans les autres établissements d'accueil.

Dans la dernière phase du placement, l'accueil temporaire permet d'organiser, de manière préparée et progressive, la sortie du centre éducatif fermé. Ainsi, le moment de fragilité que constitue le passage d'un cadre très contenant et contraignant à un cadre plus souple sera mieux accompagné pour favoriser la réussite de cette dernière étape délicate de l'accueil en CEF.

Le recours à un accueil extérieur temporaire en cours de placement, sur des durées courtes, contribue également, par l'apaisement que procure la possibilité de prendre de la distance, à la prévention de certaines fugues ou situations de violence, qui pourraient conduire à l'incarcération du jeune.

### **III- L'introduction de la notion de droit de visite et d'hébergement dans le cadre d'un placement pénal : article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945**

Le maintien des relations familiales est indispensable pour les jeunes accueillis et pour leur famille. Il constitue également un levier de l'action éducative, qui contribue à l'apaisement des relations familiales et favorise ainsi la réussite des projets. Un cadre juridique est désormais fixé à l'exercice de ce droit, ce qui permet l'organisation d'interventions éducatives nouvelles, dans le cadre de placements assortis de droits de visites et d'hébergement particulièrement larges accordés à la famille. La diversification des prises en charge permet de mieux individualiser l'action éducative afin de favoriser l'insertion des jeunes et de prévenir la récurrence.

### **IV- L'autorisation d'accomplir un acte relevant de l'exercice de l'autorité parentale en cas de placement pénal : article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945**

Les mineurs confiés dans le cadre d'un placement éducatif pénal demeurent sous l'autorité de leurs parents mais ceux-ci ne sont pas toujours présents pour assumer leurs responsabilités. En attendant que l'intervention éducative auprès de la famille ait permis les évolutions nécessaires, l'établissement auquel un mineur est confié en matière pénale pourra être autorisé, dans les mêmes conditions que celles prévues en assistance éducative par l'article 375-7 alinéa 2 du code civil, à accomplir un acte de l'autorité parentale. La dimension protectrice du placement éducatif est ainsi réaffirmée.

### **V- La limitation des conditions de la révocation du contrôle judiciaire des mineurs de 13 à 15 ans en matière délictuelle : article 11 dernier alinéa de l'ordonnance du 2 février 1945**

Pour tenir compte de l'imaturité des adolescents de 13 à 15 ans les conditions dans lesquelles un contrôle judiciaire peut être révoqué en matière délictuelle sont davantage encadrées par la loi.

En sus des conditions existantes de révocation du contrôle judiciaire, il est nécessaire :

- que la violation des obligations du contrôle judiciaire soit répétée, ou d'une particulière gravité ;
- et que le rappel ou l'aggravation des obligations ne suffise pas pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale.

Ainsi, une simple fugue du centre éducatif fermé, dès lors qu'elle n'est pas soit répétée soit d'une particulière gravité, ne pourra conduire, seule, à la révocation d'un contrôle judiciaire à l'égard d'un mineur âgé de 13 à 15 ans en matière délictuelle.

### **VI- La réduction de la durée du maintien en détention provisoire des mineurs de 13 à 15 ans en matière délictuelle : article 11-2 de l'ordonnance du 2 février 1945**

Dans l'objectif de limiter la durée d'incarcération des plus jeunes, une fois les investigations nécessaires accomplies et l'affaire renvoyée devant le tribunal pour enfants, est désormais limitée de manière spécifique, selon un régime distinct de celui des majeurs : un mineur de 13 à 15 ans ne pourra être maintenu en détention provisoire en matière délictuelle que pour une durée de deux mois, renouvelable une seule fois pour une durée d'un mois, soit trois mois maximum, au lieu des six mois prévus par l'article 179 du code de procédure pénale.

Cette disposition de procédure étant d'application immédiate, toutes les décisions de renouvellement de maintien en détention qui seront décidées à compter de l'entrée en vigueur de la loi ne pourront excéder un mois. Il conviendra par conséquent de s'assurer de ce que les affaires en cours pour lesquelles un renouvellement de la détention provisoire est décidé, sont bien audiencées dans le délai d'un mois. Les décisions de renouvellement prises avant l'entrée en vigueur de la loi pour une durée de deux mois demeurent valables.

**VII- L'âge minimal de condamnation à un travail d'intérêt général : article 20-5 de l'ordonnance du 2 février 1945**

Les possibilités de prononcer un travail d'intérêt général sont étendues dans l'objectif de renforcer sa dimension d'alternative à l'incarcération et de favoriser l'insertion des jeunes condamnés. Il ne saurait donc être ordonné lorsqu'une mesure éducative apparaît adaptée. La nouvelle rédaction de l'article 20-5 de l'ordonnance du 2 février 1945 permet de tenir compte de l'âge du mineur à la date du jugement et non plus à la date des faits pour le prononcé de cette peine, dès lors toutefois que l'intéressé était âgé de 13 ans révolus à la date des faits. Ainsi, un jeune ayant atteint l'âge de 16 ans à la date du jugement pourra être condamné à un travail d'intérêt général pour des faits anciens commis entre l'âge de 13 et 15 ans.

Néanmoins, le prononcé de cette peine en l'absence du condamné, prévue par le dernier alinéa de l'article 131-9 du code pénal, devra être réservé aux mineurs ou jeunes majeurs dont la maturité personnelle aura pu être appréciée à un autre moment de la procédure, au regard notamment des conséquences légales du défaut d'exécution du travail d'intérêt général qui peut être sanctionné in fine par une incarcération.

De même, le passage de 280 à 400 heures de la durée maximale du TIG, essentiellement pensé pour les majeurs, ne doit pas conduire à une aggravation des peines actuellement prononcées à l'égard des mineurs. Le nombre d'heures doit être déterminé en tenant compte des possibilités du mineur au regard de son âge et de sa situation scolaire, ainsi que de sa capacité à s'inscrire dans les contraintes d'un environnement professionnel.

La loi consacre un titre V au renforcement de l'efficacité et du sens de la peine, qui regroupe les dispositions relatives aux peines encourues et au prononcé de la peine, à la probation et à l'exécution et l'application des peines. Ces dispositions font l'objet d'une circulaire distincte. Elles concernent les majeurs mais sont pour la plupart applicables aux mineurs. Pour l'essentiel, elles entreront en vigueur un an après la publication de la loi.

Je vous prie de bien vouloir me rendre compte, sous le timbre de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, des difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

**La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse**

**Madeleine MATHIEU**

## **Fiche technique 1 : LA MESURE EDUCATIVE D'ACCUEIL DE JOUR (MEAJ)**

---

### **I- Cadre juridique**

La MEAJ est une mesure éducative ordonnée par le juge des enfants, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs.

Elle peut être ordonnée :

- à titre pré-sentenciel, comme mesure éducative (article 8 alinéa 5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) ;
- comme mesure accessoire à un contrôle judiciaire comportant l'obligation de se soumettre à une telle mesure (article 10-2 II 1°) ;
- à titre de mesure éducative par jugement, tant en chambre du conseil (article 8 alinéa 10) que devant le tribunal pour enfants (article 15 pour les mineurs de 13 ans et article 16 pour les mineurs d'au moins 13 ans) ;
- comme obligation d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve (article 20-10 alinéa 1) ;
- ou dans le cadre d'un ajournement du prononcé de la mesure éducative, de la sanction éducative ou de la peine (article 24-6).

La MEAJ ne peut pas être prononcée à titre d'alternative aux poursuites ni dans le cadre d'une composition pénale.

Lorsque la MEAJ est ordonnée à titre d'obligation d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve, elle doit faire l'objet d'une décision distincte à laquelle doit renvoyer l'ordonnance de contrôle judiciaire ou la condamnation à une peine avec sursis et mise à l'épreuve. Il s'agit là des mêmes modalités qu'en cas d'obligation de respecter les conditions d'un placement.

La MEAJ est ordonnée pour une durée de 6 mois, qui peut être renouvelée jusqu'à deux fois. Elle ne peut être initialement prononcée qu'à l'égard d'un mineur, mais peut se poursuivre et être renouvelée après la majorité de l'intéressé, avec son accord. Comme toute mesure éducative, la MEAJ peut être révisée à tout moment.

La décision judiciaire spécifiera dans son dispositif :

- « ordonne une mesure éducative d'accueil de jour à l'égard du mineur... pour une durée de six mois à compter de ce jour ;
- confie cette mesure au service... ».

La décision est notifiée par le greffe de la juridiction au service éducatif ou à l'établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse retenu au niveau territorial pour mettre en place la mesure à titre expérimental.

Ce service devra adresser au magistrat chargé du suivi de la mesure, un rapport de fin de mesure quinze jours au moins avant l'échéance de la MEAJ. En cas de besoin, il adressera également des notes d'information intermédiaires au magistrat en cours de mesure. Les dispositions de l'article 12-3 relatif à la convocation devant le service éducatif dans un délai de 5 jours ne sont pas applicables à la MEAJ instituée à titre expérimental, en l'absence de codification de la mesure dans l'ordonnance du 2 février 1945.

Dans un objectif de continuité des parcours et de cohérence des réponses apportées, il importe que le mineur fasse également l'objet d'une mesure de milieu ouvert en parallèle de la MEAJ. Il sera rendu-compte du non-respect de la MEAJ au magistrat qui pourra décider d'organiser une audience. La sanction de ce non-respect n'est, comme pour toute mesure éducative, pas prévue en tant que telle, sauf à préciser qu'en matière pré-sentencielle, il sera tenu compte lors du jugement du mineur de la manière dont il en a respecté les conditions. Si la mesure est ordonnée comme obligation d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve, son non-respect sera considéré, à l'instar d'une obligation de placement par exemple, comme une violation du contrôle judiciaire ou des obligations de la mise à l'épreuve.

La MEAJ n'est pas une mesure de placement. Elle n'emporte donc pas transfert de la responsabilité civile des actes du mineur au service auquel elle est confiée. Les titulaires de l'autorité parentale (ou le lieu de placement le cas échéant) demeurent civilement responsables des agissements du mineur.

La MEAJ se distingue de la mesure d'activité de jour en qu'elle vise une prise en charge continue, globale et pluridisciplinaire du mineur, et non pas seulement en des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.

## **II- Mise en œuvre de la mesure éducative d'accueil de jour (MEAJ)**

L'accueil en journée de jeunes dans le cadre d'une mesure éducative d'accueil de jour s'inscrit dans le cadre général des principes d'intervention d'une action éducative dans un cadre pénal.

Une attention particulière doit ainsi être portée à :

- l'évaluation des besoins fondamentaux du jeune, avec un accent sur son parcours éducatif et judiciaire, notamment l'existence d'autres mesures civiles ou pénales, et sur l'état de son insertion sociale, scolaire et professionnelle, incluant la santé et les compétences psychosociales ;
- la prise en charge pluridisciplinaire de la mesure ;
- la prise en compte globale de la situation du jeune ;
- la remise d'un document individuel de prise en charge (DIPC) prévu par l'article L311-4 du CASF qui rappelle les droits des usagers et les objectifs de la mesure ;
- l'articulation entre la dimension collective de la mesure et l'individualisation de la prise en charge qu'elle nécessite : identification des besoins et des ressources de chaque jeune, implication des parents, articulation avec les autres prises en charge, avec les autres intervenants, etc.) ;
- le rôle donné à la famille dans la construction de ce projet d'accueil de jour.

Cette mesure entend remobiliser le mineur à partir d'un projet éducatif global pour lui permettre de s'insérer de manière plus efficace, tant dans les différents dispositifs de droit commun existants (en matière de formation professionnelle, de scolarité et d'accès à l'emploi, y compris les dispositifs spécialisés), que dans les dispositifs d'insertion sociale et citoyenne (accès aux soins, aux droits sociaux, à un logement, au sport, aux loisirs et à la culture notamment).

L'objectif de remobilisation nécessite de rechercher, dans un cadre contraint, l'adhésion du jeune à cette mesure. La notion d'accueil est ainsi essentielle tant pour le jeune que pour sa famille. Cette dimension, permettant au jeune de se savoir attendu, nécessite d'être prise en compte dans les projets de prise en charge en MEAJ. Il importe ainsi de soutenir toute modalité pouvant favoriser l'assiduité des jeunes concernés. Des appels téléphoniques, des rappels par textos, voire des visites à domicile sont des dispositions à prévoir pour la faciliter.

Enfin, cette mesure tend à permettre au mineur d'acquérir des compétences psycho-sociales. Les questions d'altérité (y compris de genre), de sociabilité (découverte, apprentissage, attention, plaisir, prise en compte des droits de l'autre, de ses émotions, de ses besoins), de citoyenneté, de laïcité et de respect des droits et libertés seront ainsi centrales dans cette prise en charge éducative.

### **III- Conditions de l'expérimentation**

La MEAJ est instituée à titre expérimental pour une durée de trois ans, qui court à compter de la publication de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

S'agissant d'expérimenter une nouvelle mesure, les projets présentés doivent être construits à partir de diagnostics locaux<sup>1</sup> afin de prendre en compte la diversité des besoins comme des ressources mobilisables sur chaque territoire.

Chaque projet détaille en outre les objectifs visés et les organisations envisagées pour y parvenir. Les réflexions et les modalités de communication avec les juridictions et dans le cadre du dialogue social sont intégrées aux projets. Cette communication devra se poursuivre à l'issue de la phase de sélection et tout au long de l'expérimentation.

Aucun jeune n'est a priori exclu du champ d'application de cette mesure. Aussi l'analyse des besoins du public sur le territoire doit permettre la définition du projet le plus adapté aux problématiques repérées, par exemple :

- les problématiques relevant d'aspect institutionnel telles que :
  - la prévention des ruptures constatées à l'issue de parcours de jeunes (fin de placement, sortie d'incarcération, etc.) ;
  - l'accessibilité d'une offre d'accueil en fonction de contraintes spécifiques de mobilité géographique ;
- les problématiques plus axées sur l'évaluation de la situation du jeune et de son environnement, à savoir :
  - les problématiques d'addiction, de santé ;
  - la démobilité ponctuelle ou ancrée, etc ;
  - l'isolement social et/ou géographique ;
  - l'étayage de la fonction parentale.

Le projet détaille ainsi les modalités prévues pour permettre d'accueillir des jeunes aux situations diverses et d'âges différents. L'expérimentation permettra de mieux repérer les publics prioritaires.

---

<sup>1</sup> Cf. Note du 24 novembre 2017 relative aux modalités d'inscription de la protection judiciaire de la jeunesse au sein des politiques publiques. Les conclusions de ces diagnostics seront annexées aux projets présentés.

## 1. Le ou les opérateurs de la MEAJ

L'ensemble des établissements et services du secteur public comme du secteur associatif de la PJJ est susceptible d'expérimenter cette mesure dès lors que ses objectifs peuvent être atteints (accueil en journée, temps individuels et collectifs, etc.).

Un accueil partagé entre plusieurs unités peut également être expérimenté, par exemple par mutualisation de locaux, diversification des sites d'intervention ou association des professionnels de plusieurs unités autour d'un projet ou d'une activité. Il n'a pas été alloué de crédits spécifiques et fléchés ni de postes pour l'expérimentation dans le cadre de la campagne budgétaire pour 2019 ni plus globalement dans le cadre de la loi pluriannuelle des finances publiques. Toutefois, chaque direction interrégionale conserve la possibilité de soutenir les projets présentés dans le cadre de l'affectation des personnels de l'interrégion pour le secteur public et par une tarification étudiée pour le secteur associatif habilité dans le cadre des crédits alloués dans son budget opérationnel de programme (BOP). S'agissant d'une expérimentation, un prix de journée pourrait être proposé en fonction des moyens mobilisés dans le projet, sur la base des articles R. 314-125 et 126 du CASF. Ces possibilités permettront d'évaluer les moyens nécessaires à une mise en œuvre optimale de la mesure éducative d'accueil de jour, dans la perspective de sa généralisation.

Le ou les opérateurs de la MEAJ veilleront à inscrire les projets dans une dynamique partenariale en fonction des ressources mobilisables.

## 2. Cadre et contenu d'intervention

Dans le respect du principe d'adaptabilité<sup>2</sup>, les projets présentés détaillent les modalités de la prise en charge. Ils précisent notamment :

- comment se construit la dimension collective de cette mesure : constitution des groupes, la taille critique permettant le développement d'une dynamique de groupe en fonction des activités prévues auprès d'un public potentiellement instable et/ou absentéiste ;
- les conditions d'une prise en charge « intensive et contenante » ;
- l'articulation des temps collectifs et individuels dans la prise en charge en lien avec les objectifs de la mesure ;
- les possibilités de temps de relais en dehors du groupe si besoin, etc.

Les contenus envisagés de l'accueil de jour doivent correspondre aux besoins identifiés et être précisés. La prise en charge articule ainsi les interventions de professionnels, internes et/ou issus de partenariats, afin de garantir la diversification des expérimentations et le caractère évolutif des activités en fonction des mineurs suivis.

Des précisions sont apportées sur la structuration envisagée de l'accueil de jour : horaires d'accueil envisagés, emplois du temps type, le « phasage/déroulé » de la mesure.

En fonction du choix des structures porteuses (unités éducatives d'activité de jour, de milieu ouvert, d'hébergement collectif ou diversifié, structure du secteur associatif habilité), il est nécessaire de préciser dans les projets les modalités d'exercice de la pluridisciplinarité : professionnels concernés, exercice de la pluridisciplinarité par une prise en charge directe, par des entretiens, par des réunions, etc. Les projets détaillent enfin comment s'articulent les interventions des professionnels auprès des jeunes accueillis : liens avec les éducateurs référents des UEMO, liens avec les référents en EPE, liens avec les UEAJ, utilisation du projet conjoint de prise en charge, etc.

---

<sup>2</sup> Note du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge.



## **IV- Sélection et suivi des projets expérimentaux**

### **1. La phase de sélection des projets en DIR**

Les DIR relaient la démarche auprès des directions territoriales afin d'être en mesure de présenter à la DPJJ au maximum 4 projets, dans le secteur public ou le secteur associatif habilité. A cette fin, des contacts doivent être noués avec les associations et les représentants régionaux des quatre fédérations signataires de la Charte des engagements réciproques.

Les DIR classent ces projets par ordre de priorité. Le premier niveau de validation des projets est en effet le niveau interrégional à même d'identifier notamment l'impact de l'exercice de la MEAJ sur les autres missions des structures porteuses (équilibre du dispositif de placement, rôle des UEAJ, etc.) et l'implication des équipes dans des projets expérimentaux. Au regard des enjeux, il est indispensable que les projets s'appuient sur des équipes volontaires et des ressources solides, qu'elles soient internes ou externes à la PJJ.

### **2. La phase de sélection des projets en administration centrale**

Dans la limite prévue par la loi de 20 projets, la DPJJ intègre les priorisations proposées par les DIR comme la diversité des modalités envisagées pour l'expérimentation nationale. Cette diversité permettra d'affiner les objectifs et modalités de cette mesure avant d'en concevoir la généralisation. L'étude des projets est pilotée par la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation, en association étroite avec les sous-directions des ressources humaines et du pilotage et de l'optimisation des moyens.

La liste des sites retenus sera diffusée par arrêté ministériel.

### **3. La phase de suivi des expérimentations**

Cette phase est indispensable à tous les niveaux de l'institution pour évaluer la pertinence de cette mesure.

Le suivi de l'activité en MEAJ est réalisé dans chaque site expérimental par l'application GAME dans la perspective de l'évaluation décrite ci-dessous (V).

Au niveau des territoires, un référent fonctionnel est désigné en direction interrégionale et en direction territoriale. Au niveau national, le bureau des méthodes de l'action éducative (K2/SDMPJE) assure l'interface avec les référents régionaux.

Des comités de pilotage sont institués et organisés :

- Au niveau national. Il réunit la DPJJ ou son adjoint, un représentant de chaque sous-direction, des représentants des bureaux de la sous-direction des missions, les référents régionaux de l'expérimentation.
- Au niveau interrégional, en articulation avec le niveau national, il réunit des représentants de la DIR et des DT, des magistrats et des représentants de chaque service expérimentateur.

## V- Evaluation des expérimentations de la mise en œuvre de la MEAJ

### 1. **Objet de l'évaluation des expérimentations MEAJ**

L'évaluation des expérimentations vise à repérer les effets de la MEAJ sur les jeunes qui en bénéficient, à déterminer les modalités d'organisation optimales (structures porteuses, partenariats, nature des activités organisées, liens avec les autres unités et services impliqués dans la prise en charge de chaque jeune) et les moyens humains et matériels nécessaires pour sa mise en œuvre. C'est à partir des données objectivées de l'évaluation que la généralisation sur l'ensemble du territoire national sera envisagée. Elle devra notamment préciser les modalités de mise en œuvre :

- MEAJ exercée à partir de tout type d'unité ou recentrage sur un type particulier d'unité (UEMO, UEAJ, lieu de placement ...)
- mise en œuvre « standardisée » de la MEAJ ou projet modulable selon les ressources et configurations des territoires.

Un cadre d'évaluation élaboré par le service de l'évaluation, de la recherche et des contrôles (SERC) sera transmis aux unités porteuses de l'expérimentation.

### 2. **Périmètres de l'évaluation, les indicateurs**

#### 2.1 Organisation de l'expérimentation.

- La mise en place, la manière dont s'est construite l'expérimentation (réalisation d'un diagnostic, les réunions préparatoires et identification des participants, modalités de pilotage...).
- Type d'unité retenue pour l'expérimentation.
- Organisation retenue (spécialisation de professionnels ou pas, mutualisation des moyens, interdisciplinarité...).
- Contenu éducatif de la MEAJ dans chaque expérimentation: propositions faites aux jeunes (supports éducatifs, emploi du temps proposé type ou individualisé, horaires atypiques...).
- Association du partenariat et inscription de l'expérimentation à partir des ressources locales, dans le paysage de droit commun, dont celui de l'insertion.
- Les moyens mobilisés (RH, immobiliers, financiers...).
- Place des magistrats dans l'expérimentation.
- Nombre de mesures MEAJ prononcées par expérimentation (à quel moment de la procédure, mesure unique de prise en charge, taux de prescription/taux de réalisation et nombre de jours prescrits/réalisés). Comparatif avec la MAJ.
- Leviers.
- Freins.
- La comptabilisation de la mesure dans GAME et suivi d'activité.

#### 2.2 Le public concerné

- Caractéristiques du public ayant bénéficié de la MEAJ (âge, genre, lieu de résidence, proximité de la structure accueillante, zone prioritaire ou non par ex, parcours scolaire, parcours judiciaire (sorties de placement, de détention, alternatives à l'incarcération), permettant de cerner si c'est un public particulier (déscolarisé ou pas, résidant loin des lieux traditionnels d'insertion...).
- Compréhension et appropriation de la mesure par les jeunes.
- Place de la mesure dans le parcours du jeune (mesure unique, en complément d'autres mesures, etc.).

- Evaluation de l'impact de la MEAJ sur les jeunes et sa plus-value éducative sur l'évolution de leur situation :
  - comparaison au regard de l'évaluation de leur situation au début de la prise en charge et à l'issue (évolution de la situation d'insertion, familiale, judiciaire, relationnelle et de santé) ; impact sur leur mobilisation ;
  - il pourra être demandé aux professionnels des services et établissements d'apporter un avis sur la plus-value de cette mesure au regard de leurs autres suivis.

### 2.3 Evolution de la pratique professionnelle

- L'interdisciplinarité
- Les modalités de travail avec les parents, du soutien à la parentalité
- Le travail en transversalité
- La mise en œuvre d'activités
- Le suivi de cette nouvelle mesure en lien avec les autres mesures, le cas échéant, et leur articulation et cohérence entre elles
- Le suivi de cette nouvelle mesure en lien avec les autres intervenants (PCPC)
- Le travail avec les partenaires
- Evolution de la pratique du renseignement de l'applicatif métier (GAME)
- Evolution sur la tenue des DIPC
- Le rendu compte de la mesure aux magistrats

### 2.4 Efficacité de la mesure

Au regard des moyens mobilisés, cette mesure apporte-t-elle une plus-value significative pour les jeunes en ayant bénéficié (impact sur la diminution des ruptures et la stabilisation du parcours du jeune, sur l'étayage de la fonction parentale permettant une évolution positive des relations parents/enfant, sur une réintégration éventuellement facilitée vers les dispositifs de droit commun) et s'adresse-t-elle à suffisamment de jeunes (grille à construire) ?  
Par ailleurs, cette mesure a-t-elle un impact sur la récidive et la réitération d'infractions ?

### 2.5 Plus-value de la MEAJ par rapport aux autres mesures

- Qu'apporte la MEAJ dans le panel des mesures éducatives existantes? Cette analyse pourra se faire sous plusieurs angles :
  - évolution des prescriptions des magistrats ;
  - plus-value quant au contenu des prises en charges ;
  - évolution des pratiques professionnelles.
- Focus sur la MAJ : la mise en œuvre des mesures de MEAJ a-t-elle une incidence sur le prononcé des mesures de MAJ ?

## **3. La méthode d'évaluation et son déroulement (en lien avec III)**

### 3.1 Les acteurs

- Au niveau national : sous-direction des missions de la DPJJ (SERC /K2).
- Au niveau interrégional : référent désigné au niveau de chaque DIR avec interlocuteur repéré en DT (ligne fonctionnelle).

### 3.2 Les niveaux

Un COPIL intermédiaire et un COPIL final seront organisés au niveau interrégional puis au niveau national afin de permettre à chaque référent interrégional d'apporter des éléments concernant le déroulement de l'expérimentation. De même, les entretiens collectifs (cf. ci-

dessous point 4 : les supports de l'évaluation) devront se tenir avant les COPIL interrégionaux afin de nourrir ceux-ci.

### 3.3 La temporalité

Date d'entrée en vigueur de la loi : 25 mars 2019

Diffusion de la circulaire d'application : 25 mars 2019

Arrêté établissant la liste des projets d'expérimentation : au plus tard le 31 août 2019

Remise du rapport d'étape à la DPJJ : septembre 2020

Remise du rapport final d'évaluation à la DPJJ : mai 2021

Dépôt du rapport d'évaluation devant le Parlement : septembre 2021

Il sera procédé à l'évaluation de manière continue à partir du lancement de l'expérimentation et jusqu'à son terme.

### 3.4 Les supports de l'évaluation

Ceux-ci pourront consister en fonction du niveau concerné en : tableaux de bord, questionnaires SPHINX, entretiens collectifs (rencontres regroupant des sites expérimentateurs de 3 interrégions), grilles avec indicateurs communs (peuvent être inclus des indicateurs spécifiques par projet), questionnaires jeunes.

## **Fiche technique 2 : L'ACCUEIL TEMPORAIRE DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT EN CEF**

---

En application de l'article 33 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, lors du placement en centre éducatif fermé (CEF), un accueil temporaire du mineur dans un autre lieu d'accueil peut être autorisé par le magistrat en fonction de la situation tant personnelle que judiciaire du mineur.

Cet accueil peut se faire dans deux cas : en prévention d'un incident (ou d'une crise) ou en préparation de la fin de placement au CEF.

Quelle que soit la finalité de l'accueil temporaire, le CEF reste garant et responsable de la situation du mineur même lorsque celui-ci est physiquement présent sur le lieu d'accueil extérieur.

Après la présentation du cadre juridique applicable (I), plusieurs tableaux regroupant les principales questions concernant la mise en œuvre de l'accueil temporaire en CEF et la répartition des tâches entre le CEF, le lieu d'accueil temporaire et le milieu ouvert sont présentés (II).

### **I- Cadre juridique**

L'accueil temporaire du mineur dans le cadre d'un placement en centre éducatif fermé n'est pas un nouveau placement, mais une autorisation donnée à l'établissement auquel le mineur est confié d'organiser des modalités d'accueil différentes. Il ne remet donc pas en cause le régime juridique spécifique du centre éducatif fermé ni les règles de responsabilité.

Cette mesure entre en vigueur immédiatement.

#### **1. Sur l'autorisation d'organiser l'accueil temporaire**

L'autre lieu d'accueil s'entend de toute personne ou structure qui peut légalement se voir confier un mineur au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ou de ses décrets d'application. Aucun lieu n'est exclu a priori.

L'autorisation d'accueil temporaire est prévue dans l'ordonnance initiale de placement ou dans une ordonnance modificative intervenant au cours du placement s'il apparaît nécessaire par la suite.

Ainsi le magistrat détermine dans sa décision la période visée par les modalités d'accueil temporaire et le lieu d'accueil. Il appartient ensuite au centre éducatif fermé de déterminer l'emploi du temps quotidien du mineur, les dates de séjour sur chaque lieu dans le cadre fixé par la décision du magistrat, ainsi que les modalités de mise en œuvre et d'accompagnement.

Exemple de dispositif :

- « confie le mineur X du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juin au CEF 1 ;
- autorise le CEF 1 à organiser l'accueil temporaire du mineur X à l'UEHD 2 entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> juin ».

Au regard des objectifs de l'accueil temporaire, il ne peut être envisagé d'accueil temporaire qui durerait tout le temps du placement en centre éducatif fermé, ni même une large partie du temps de ce placement. Il ne paraît pas opportun de prévoir de période d'accueil temporaire supérieure à un mois plein, soit trente jours.

Le centre éducatif fermé doit recevoir notification de la décision du magistrat l'autorisant à organiser l'accueil temporaire. Il conviendra également de l'adresser pour information à

l'autre lieu d'accueil désigné dans la décision, ainsi qu'au service de milieu ouvert qui suit le mineur et dont la présence et l'investissement sont indispensables pour le bon déroulement de cette modalité de prise en charge.

Le centre éducatif fermé devra rendre compte régulièrement au magistrat mandant de l'exécution de la décision, de manière à ce qu'il soit informé du lieu où se trouve le mineur. Il lui adressera le calendrier prévisionnel des dates d'accueil du mineur dans l'autre lieu et l'informerá de tout changement survenu dans la mise en œuvre de cet emploi du temps, ainsi que de tout incident.

## **2. Sur les conséquences juridiques des incidents :**

Le centre éducatif fermé est tenu de conserver la place du mineur durant tout l'accueil temporaire, et notamment son lit. Il devra être en mesure de reprendre le mineur à tout moment, notamment en cas d'incident.

Si le mineur ne respecte pas les obligations qui lui ont été judiciairement fixées, y compris durant les temps d'accueil dans l'autre lieu, il encourt la révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve dont le placement constitue une obligation, ou le retrait de l'aménagement de peine.

## **3. Responsabilité**

Comme pour tout placement judiciaire, les parents demeurent titulaires de l'exercice de l'autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas incompatibles avec la mesure.

Toutefois, la décision de placement emporte transfert de responsabilité au lieu de placement. Le centre éducatif fermé devient donc civilement responsable du mineur qui lui est confié, y compris lorsque ce dernier se trouve accueilli sur le lieu extérieur. Aussi, lorsqu'un mineur commet un dommage pendant son temps d'accueil extérieur, la responsabilité du centre éducatif fermé demeure engagée.

Le lieu d'accueil extérieur n'en demeure pas moins chargé d'une mission de surveillance et de contrôle à l'égard du mineur, ce qui impose qu'il rende compte de son intervention auprès du mineur et qu'il s'articule avec le centre éducatif fermé et le service de milieu ouvert en charge du suivi du mineur dans la mise en œuvre de l'accueil temporaire (cf tableau ci-après).

## **II- Gouvernance**

La mise en place de l'accueil temporaire suppose, en amont de la décision du magistrat et une fois celle-ci rendue, une articulation fine entre les différents intervenants. Il s'agit notamment de bien repérer le rôle de chacun dans l'organisation de la vie quotidienne du mineur. Le tableau en annexe répartit les démarches entre le centre éducatif fermé, le lieu d'accueil temporaire et le milieu ouvert.

S'agissant du calcul de l'activité, les indicateurs d'occupation des établissements devront prendre en compte la possibilité de « réserver » une place en CEF en vue de permettre le retour du mineur. L'enregistrement des journées réalisées et journées d'absence par mineur et par établissement permettra, en outre, de retracer le parcours du mineur dans le CEF et sur les autres lieux de placement temporaire.

Dans le cadre d'un placement CEF relevant du secteur associatif habilité, les coûts supplémentaires liés à l'accueil temporaire seront directement pris en charge par le CEF conformément au nombre de jours de présence effective du jeune. Quel que soit le type d'hébergement, une convention relative aux modalités de prise en charge et de financement devra être formalisée entre le CEF et le lieu d'accueil.

Les budgets prévisionnels présentés par les CEF détailleront les coûts supplémentaires induits par les placements extérieurs :

- Groupe 1- charges de gestion courante :
  - dépenses d'alimentation pour les jeunes accueillis dans les lieux d'accueil : cette dépense devrait être présentée à la marge ;
  - charges liées aux déplacements supplémentaires entre le CEF et le lieu d'accueil. Il s'agit exclusivement :
    - du carburant du véhicule de service ;
    - des frais de déplacement des éducateurs ou autres intervenants accompagnant le jeune vers son lieu d'accueil ou lui rendant visite ;
    - dépenses liées au financement de l'accueil temporaire (prestation de services).
- Groupe 3 - charges de structures :
  - charge d'amortissement des véhicules supplémentaires (sous réserve de l'accord de l'investissement par le tarificateur).

## **III- Mise en œuvre**

### **1. Préparation de l'accueil temporaire :**

L'accueil temporaire doit faire l'objet d'un travail préparatoire en amont tant du point de vue de l'évaluation des situations individuelles que de la mise en œuvre effective de cette modalité. Ce travail préparatoire concerne donc naturellement les services et établissements du territoire mais aussi les juridictions et les principaux partenaires.

Dans le cadre de la prévention de la crise, il convient que l'accueil puisse être réalisé dans un lieu proche du CEF d'origine, la période d'accueil devant être relativement courte (quelques jours) et viser un apaisement de la situation et un retour au CEF dans des conditions plus propices à l'instauration d'une relation éducative pérenne. En outre, la prévention de la crise suppose de pouvoir disposer d'une place dans un délai particulièrement court. En ce sens, il paraît nécessaire qu'une organisation soit rendue lisible au niveau territorial et/ou interrégional et permette par exemple de disposer de places de repli ou de relais dans des

établissements du secteur public ou du secteur associatif habilité du ressort territorial et/ou interrégional.

Dans le cadre de la préparation à la sortie, les modalités d'accueil temporaire doivent être proposées en lien avec la situation du mineur et le projet de sortie envisagé. Il convient donc que le projet d'accueil temporaire soit co-construit avec le service de milieu ouvert et prenne en compte plusieurs aspects tels que : le lieu de résidence à l'issue du placement, le projet d'insertion scolaire et professionnel visé, la continuité du parcours de soins, le maintien des relations familiales....

<b>Thématiques</b>	<b>CEF</b>	<b>LAT<sup>3</sup></b>	<b>MO</b>	<b>Observations</b>
Demande au juge mandant pour l'accueil temporaire : OPP initiale ou demande postérieure.	X			En lien avec le service de milieu ouvert concerné (MO) En cas d'audience préalable, les 3 services sont présents.
Responsable de l'organisation de l'accueil temporaire	X			
<b>Accueil temporaire en préparation de fin de placement</b>				
Contact avec le lieu d'accueil temporaire et premiers échanges.	X			En lien avec le MO
Mise en place d'un document d'articulation (type projet commun de prise en charge - PCPC)			X	Le PCPC est établi par le MO, conjointement avec le CEF et le LAT et doit comporter les modalités d'articulation/coordination entre le CEF, le LAT et le MO (accompagnement, fréquence des contacts, projet d'insertion individuel,...).
Transmission des éléments de parcours du mineur au lieu d'accueil.	X		X	Le CEF transmet les informations relatives au déroulement du placement et le MO ceux relatifs au parcours antérieur.
Première rencontre entre le CEF, le lieu d'accueil temporaire et le jeune	X	X	X	Il est important que ce premier rdv se déroule au sein du LAT en présence du MO pour garantir l'implication de tous les acteurs concernés. Les responsables légaux sont associés à cette démarche.
L'accompagnement du mineur sur le lieu d'accueil temporaire	X			Association du MO au moment de l'admission effective du mineur sur le LAT.
<b>Accueil temporaire en prévention d'un incident</b>				
Contact avec le lieu d'accueil temporaire et premiers échanges	X			Les schémas de placement interrégionaux doivent garantir la disponibilité de places de repli et de relais pour ce type d'accueil. Rendre lisibles ces places pour les CEF du territoire.
Accompagnement du mineur sur le lieu d'accueil temporaire	X			
Information des responsables de l'autorité parentale et du MO	X			Information impérative des dispositions prises pour prévenir la crise.

<sup>3</sup> Lieu d'Accueil Temporaire (LAT)



## 2. Modalités d'organisation pendant l'accueil temporaire

Thématique	CEF	LAT	MO	Observations
Contacts entre le CEF et le lieu d'accueil	X	X		Le CEF informe le LAT de l'évolution de la situation du mineur (démarches engagés, suivis sanitaire, scolaire...) et inversement, et ce aux fins d'assurer la continuité de la prise en charge. Le MO est tenu informé par le CEF de l'évolution du mineur.
Organisation des déplacements CEF - Lieu d'accueil temporaire	X	X		Les modalités d'organisation des déplacements doivent être fixées conjointement entre le CEF et le lieu d'accueil temporaire. Le MO peut être sollicité en cas de besoin pour soutenir les déplacements. En fonction de son évolution, il peut être prévu que le mineur assure seul certains déplacements.
Liens avec le service MO	X			Les liens avec le MO sont assurés prioritairement par le CEF, notamment s'agissant de l'évolution de la situation et des décisions concernant le suivi individualisé. Le LAT peut se mettre en lien avec le MO pour des raisons de coordination en lien avec la mise en œuvre du projet éducatif.
Liens avec les responsables de l'autorité parentale	X	X	X	Les modalités de communication avec les parents sont précisées dans le PCPC. Le CEF et le LAT communiquent avec les parents en priorité pour les événements liés au placement (évolution, fugue, incident, scolarité, santé,...). Le MO communique avec les parents dans le cadre de la continuité du suivi.
Organisation des Droits de Visites et d'Hébergement (DVH)	X			Le CEF reste garant de l'organisation des DVH durant toute la durée du placement.
Liens avec les partenaires dans le cadre de la préparation du projet de sortie	X	X	X	Les modalités de mises en œuvre des relations avec les partenaires doivent être précisées dans le PCPC.
Liens avec la juridiction mandante	X			Le CEF informe le magistrat de l'évolution de la situation du mineur. Le CEF est destinataire de toutes les convocations concernant le mineur.
Convocations judiciaires (nouvelles procédures, procédures en cours...)	X		X	Le CEF et le MO sont présents à toutes les convocations. Le LAT peut être présent si la situation le justifie.
Audience de fin de placement	X	(X)	X	Le CEF et le MO sont présents à l'audience. Ils adressent chacun un rapport de fin de mesure au magistrat mandant. Le LAT est présent dans la mesure du

				<p>possible. Le rapport du CEF intègre, de toute façon, les éléments du LAT.</p> <p>Si l'audience concerne la fin de placement au CEF, les rapports précisent les perspectives post-CEF pour le mineur. Si une orientation dans le LAT est prévue pour la suite, sa présence est nécessaire.</p>
--	--	--	--	--

### **Fiche technique 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PLACEMENT PENAL**

---

La n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit deux dispositions relatives à tous les placements ordonnés en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante : il est désormais prévu que le magistrat devra autoriser les droits de visite et d'hébergement (I) et qu'il pourra autoriser le service gardien à accomplir un acte non usuel de l'autorité parentale, en lieu et place des titulaires de l'autorité parentale (II). Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement.

#### **I- L'introduction de la notion de droit de visite et d'hébergement au pénal**

##### **1. Cadre juridique**

En application du nouvel article 40 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les visites et les hébergements des parents qui se déroulent pendant un placement au pénal devront dorénavant être autorisés par le magistrat ou la juridiction dans l'ordonnance de placement initiale ou dans une ordonnance postérieure.

La notion de parents s'entend ici au sens large et recouvre les père, mère, représentant légal et tout membre de la famille. Plus largement toutefois, il appartiendra au magistrat de fixer l'ensemble des droits de visite et d'hébergement de toute personne majeure qui en fait la demande.

Il s'agira pour le juge des enfants, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, ainsi que la juridiction de jugement (tribunal pour enfants ou cour d'assises des mineurs) de prévoir, quel que soit le lieu de placement :

- la personne qui l'exercera (nom et adresse) ;
- les périodes durant lesquelles ce droit s'exerce ;
- la nature des droits de visite ou d'hébergement.

Une autorisation générale d'hébergement, sans dates précises, pourra également être accordée à une personne déterminée ; toutefois dans ce cas de figure il conviendra, dans la mesure du possible, de fixer une fréquence minimale d'exercice de ce droit (exemple : au moins un week-end par mois).

En articulation avec le service de milieu ouvert, l'établissement éducatif devra donc relayer auprès du magistrat toute demande de droit de visite et d'hébergement, et l'accompagner d'un rapport comportant une évaluation des conditions d'accueil matérielles, éducatives et morales, une analyse de l'intérêt pour le mineur de bénéficier d'une telle autorisation, des indications portant sur le projet dans lequel cette demande s'inscrit et sur la compatibilité de la demande avec les décisions judiciaires en cours, notamment en ce qui concerne d'éventuelles interdictions de se présenter sur certains lieux ou de fréquenter certaines personnes.

Le rapport devra en outre mentionner l'avis des titulaires de l'autorité parentale. Le magistrat devra prendre en compte cet avis, sans toutefois être tenu de le suivre.

La décision sera ensuite notifiée par écrit à la structure ou à la personne à laquelle le mineur est confié, au service de milieu ouvert, aux titulaires de l'autorité parentale, ainsi qu'à la personne au profit de laquelle un droit de visite et d'hébergement a été fixé. Cette dernière pourra interjeter appel de la décision.

La consécration de la notion de droits de visite et d'hébergement en cas de placement d'un mineur en matière pénale permet également de sécuriser juridiquement le placement avec présence à domicile.

Dans le cadre de cette prise en charge, le mineur demeure à domicile mais, en fonction du contexte et de sa situation, peut à tout moment rejoindre l'établissement de placement auquel il est confié.

Cette modalité de prise en charge répond à des besoins repérés dans le parcours d'un jeune : elle permet notamment de s'entourer de précautions lorsqu'un retour au domicile pérenne est envisagé, tout en renforçant les compétences parentales.

Le placement avec présence à domicile se traduit en pratique par une ordonnance de placement octroyant aux parents un large droit de visite et d'hébergement.

Une note spécifique relative au placement avec présence à domicile sera diffusée ultérieurement.

## **2. Responsabilité**

L'introduction de la notion de droit de visite et d'hébergement dans l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante doit permettre d'harmoniser les pratiques des magistrats et de donner une base légale à ces autorisations durant lesquelles un régime spécifique s'applique.

En effet, par deux arrêts du 6 juin 2002, la cour de cassation a décidé que les parents étaient déchargés de leur responsabilité civile du fait des dommages causés par leur enfant, dès lors que l'enfant était placé par décision de justice, quand bien même le dommage était survenu alors que le mineur se trouvait au domicile parental. Cette position vaut pour les placements en assistance éducative comme pour les placements au pénal.

Le Conseil d'Etat a adopté la même position (CE 3 juin 2009, n°300924).

La jurisprudence considère que ce régime s'applique également en cas de placement avec présence à domicile.

## **II- L'autorisation d'accomplir un acte relevant de l'exercice de l'autorité parentale en cas de placement pénal**

Le nouvel article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945 rappelle que les parents d'un mineur faisant l'objet d'une mesure de placement en matière pénale conservent l'exercice de leur autorité parentale, qu'ils en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec la mesure, mais que les actes usuels<sup>4</sup> relatifs à sa surveillance et à son éducation sont exercés par celui à qui le mineur est confié.

Cet article prévoit en outre la possibilité -à l'instar de ce qui existe en assistance éducative- pour le magistrat d'autoriser l'entité auprès de laquelle le mineur est placé à accomplir un acte non usuel de l'autorité parentale.

Cette possibilité doit toutefois demeurer exceptionnelle et se limiter aux situations dans lesquelles les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- en cas de refus abusif, injustifié ou de carence des détenteurs de l'autorité parentale ;
- lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie ;
- dès lors que cette autorisation s'avère nécessaire.

Le demandeur devra rapporter la preuve de ces trois conditions dans la demande écrite qu'il présentera au magistrat (juge des enfants ou juge d'instruction), ce dernier statuant par voie d'ordonnance susceptible d'appel.

---

<sup>4</sup> Le guide « L'exercice des actes relevant de l'autorité parentales pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance » comprend une liste des différents actes usuels et non usuels à laquelle il est possible de se référer.

## **Fiche technique 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE SURETE**

---

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice introduit dans l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante deux nouveautés susceptibles de diminuer le nombre de jeunes mineurs placés en détention provisoire. Ces dispositions concernent exclusivement les mineurs de 13 à 15 ans poursuivis pour des faits de nature délictuelle. Les conditions de révocations du contrôle judiciaire de ces mineurs sont tout d'abord durcies (I) et la durée du maintien en détention provisoire entre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants et le jugement du mineur est réduite (II). Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement.

### **I- La limitation des conditions de révocation du contrôle judiciaire**

L'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose désormais : « *Les mineurs âgés de 13 ans révolus et de moins de seize ans ne peuvent être placés en détention provisoire que dans l'un des cas suivants :*

*1° S'ils encourent une peine criminelle ;*

*2° S'ils se sont volontairement soustraits aux obligations d'un contrôle judiciaire prononcé conformément aux dispositions du III de l'article 10-2 ou à celles d'une assignation à résidence sous surveillance électronique.*

***La détention provisoire ne peut cependant être ordonnée qu'en cas de violations répétées ou de violation d'une particulière gravité des obligations imposées au mineur et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale. »***

L'ajout de ce dernier alinéa a pour conséquence de durcir les conditions de révocation du contrôle judiciaire des mineurs âgés de 13 à 15 ans en matière délictuelle. Jusqu'alors les conditions de la révocation étaient les suivantes :

- contrôle judiciaire comportant l'obligation de respecter les conditions d'un placement en centre éducatif fermé ;
- et violation des obligations de ce contrôle judiciaire.

Désormais, viennent s'ajouter les deux conditions cumulatives suivantes :

- la violation des obligations du contrôle judiciaire doit être répétée, ou d'une particulière gravité ;
- le rappel des obligations ou l'aggravation des obligations, soit par l'ajout d'obligations, soit par leur modification dans un sens plus coercitif, ne suffit pas pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale (conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité / empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille / empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses co-auteurs ou complices / protéger la personne mise en examen / garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice / mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement).

Une simple fugue du centre éducatif fermé, dès lors qu'elle n'est pas répétée ou qu'elle n'apparaît pas d'une particulière gravité au regard par exemple de sa durée, ne peut donc conduire, seule, à la révocation d'un contrôle judiciaire à l'égard d'un mineur âgé de 13 à 15 ans en matière délictuelle.

Compte-tenu du jeune âge des mineurs concernés, le principe d'un rappel des obligations ou l'aggravation du contrôle judiciaire doit être systématiquement envisagé en amont d'une révocation d'un contrôle judiciaire à l'égard d'un mineur âgé de 13 à 15 ans en matière délictuelle. Ainsi, la décision de révocation du contrôle judiciaire intervenant sans rappel

préalable des obligations ou aggravation des obligations su contrôle judiciaire devra comporter une motivation spéciale explicitant en quoi un tel rappel ou une telle aggravation sont jugés insuffisants à atteindre les objectifs visés à l'article 144 du code de procédure pénale.

## **II- La limitation de la durée du maintien en détention provisoire après l'ORTE**

L'article 11-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 est complété par les dispositions suivantes :  
*« Par dérogation à l'article 179 du code de procédure pénale, après l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants en matière correctionnelle, le mineur de treize à seize ans peut être maintenu en détention jusqu'à sa comparution devant le tribunal, pour une durée de deux mois, renouvelable une seule fois pour une durée d'un mois. »*

Un mineur de 13 à 15 ans ne peut désormais être maintenu en détention provisoire, en matière délictuelle, entre la décision de renvoi devant le tribunal pour enfants et son jugement devant cette juridiction que pour une durée de deux mois, renouvelable une seule fois pour une durée d'un mois, soit trois mois maximum.

Les dispositions de l'article 179 du code de procédure pénale selon lesquelles un mineur de 13 à 15 ans pouvait être maintenu, en matière délictuelle, en détention provisoire pour une durée de deux mois renouvelables deux fois (soit 6 mois), ne sont plus applicables.

Cette disposition pénale de procédure est d'application immédiate, ce qui signifie qu'elle s'applique aux situations en cours : aux faits déjà commis et aux poursuites déjà engagées avant l'entrée en vigueur de la loi. Elle est toutefois sans effet sur les décisions relatives à la détention provisoire régulièrement rendues sous l'empire de l'ancienne loi. Ainsi une décision de renouvellement de maintien en détention rendue après l'ordonnance de renvoi sous l'empire de l'ancienne loi continuera à produire ses effets pendant les deux mois initialement prévus. En revanche, toutes les décisions de renouvellement du maintien en détention qui seront décidées à compter de l'entrée en vigueur de la loi ne pourront excéder un mois.